



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2020-068

Nom du projet : Réfection du sentier GRR2 Rempart de Mafate
Numéro de dossier : DIR/AD2020/083
Pétitionnaire : Office national des forêts / Unité territoriale nord-est
Adresse du pétitionnaire : Boulevard de la providence CS 71072 97404 Saint-Denis
Cédex
Localisation : Entre le croisement du Sentier Scories et la Roche Verre Bouteille, sur les communes de La Possession et de Saint-Denis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au Journal officiel de La République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;
Vu la demande de l'ONF de La Réunion, en date du 06/04/2020, et relative au dossier n° DIR/AD/2020/083 concernant la réalisation de travaux de réfection du sentier GRR2 « Rempart de Mafate » sur la portion comprise entre le croisement du sentier Scories et la Roche Verre Bouteille ;

Considérant que les travaux envisagés se situent en cœur de Parc ;
Considérant que les travaux permettront de remettre en état le sentier dans les zones où il est dégradé par l'érosion, et de canaliser les randonneurs sur l'emprise du sentier ;
Considérant que les travaux envisagés contribuent à la valorisation d'un site d'accueil du public et à la sécurisation d'un itinéraire destiné à la pratique de la randonnée pédestre ;
Considérant que le sentier chemine à travers une forêt abritant des stations de plantes rares et protégées, que le sentier traverse des zones de forte sensibilité pour l'Échenilleur de La Réunion ;
Considérant la nécessité de prendre des dispositions afin de limiter l'impact des travaux et de garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/083. L'Office national des forêts est autorisé à effectuer les travaux de réfection du sentier GRR2 Rempart de Mafate, sur la portion comprise entre le croisement du sentier Scories et la Roche Verre Bouteille.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les héliportages de matériels et de matériaux auront lieu exclusivement entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, en dehors de la période de reproduction de l'Échenilleur de La Réunion. Ils seront localisés sur les 4 points mentionnés dans l'annexe 2 au présent arrêté, intitulé « Etat de piquetage validé conjointement par l'ONF et le Parc national le 11/06/2020 ».
2. Les travaux devront être réalisés conformément à l'état de piquetage précité, joint en annexe 2 du présent arrêté.
3. Dans le cas où des nids d'Échenilleurs de La Réunion seraient détectés à proximité d'aménagements prévus dans la présente autorisation, le parc national informera immédiatement l'Office national des forêts ; les travaux sur le point concerné pourront être différés jusqu'à ce que la nidification soit terminée. A titre d'information, l'annexe 1 au présent arrêté, intitulé « Localisation des travaux et des territoires de l'Échenilleur de La Réunion » montre les territoires tels qu'ils sont connus avant la saison de reproduction 2020/2021. La localisation des territoires peut évoluer en fonction des observations qui seront réalisées pendant la saison de reproduction à partir du 1^{er} août 2020.
4. Dans toutes les zones, mentionnées à l'annexe 2, où un élagage de la végétation est prévu, ainsi que pour les 2 zones où un contournement du tracé actuel est prévu, les travaux devront être réalisés en présence d'un agent du Parc national et d'un agent de l'Office national des forêts.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

30 JUIN 2020

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



PJ : - Annexe 1 « Localisation des travaux et des territoires de l'Échenilleur de La Réunion » et Annexe 2 « Etat de piquetage validé conjointement par l'ONF et le Parc national le 11/06/2020 »

Copies : - ONF Service juridique, Secteur Nord



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr